

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1897.

Rapport de la Commission de l'Agriculture et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à l'article 90, n° 8, de la loi communale et aux articles 1^{er} et 4 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie.

(Voir les nos 20 et 187, session de 1895-1896, et 239, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants; 140, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, Président ; le Baron DE GRUBEN, le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, PATER-NOSTER et VERCRUYSE. Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis modifie l'article 90, n° 8 de la loi communale et les articles 1 et 4 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie.

Le but de cette modification est de faire disparaître la distinction surannée qui existe entre les communes de plus de 2,000 habitants et celles qui ont moins de 2,000 habitants, quant à l'approbation à donner par les collèges échevinaux aux bâtisses à exécuter par des particuliers dans les agglomérés.

Elle consistait d'abord à supprimer les mots *de 2,000 habitants et au-dessus* dans l'article 90 n° 8 de la loi communale et dans l'article 1^{er}, premier alinéa de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie urbaine et les mots *mentionnés ci-dessus* dans l'article 1^{er}, troisième alinéa de la loi précitée du 1^{er} février 1844.

La Section centrale de la Chambre a demandé, sans y insister cependant, si ce n'était pas l'occasion de déterminer d'une façon précise par un texte de loi quelle est l'étendue des pouvoirs des collèges échevinaux en cette matière.

L'honorable Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics a présenté

(2)

des amendements qu'il a modifiés ensuite dans les termes qui se trouvent maintenant dans le Projet de Loi qui vous est soumis.

La Chambre a adopté le Projet de Loi ainsi amendé à une grande majorité.

Votre Commission, Messieurs, s'est étonnée que la distinction dont il s'agit et qui n'a été adoptée autrefois qu'à titre d'essai ait été maintenue si longtemps; elle voudrait cependant que l'on spécifiât davantage quelles sont les habitations qui pourraient éventuellement être considérées comme faisant partie des agglomérations; elle estime, du reste, qu'au point de vue de la salubrité, de la sécurité et de l'embellissement des parties agglomérées des communes, celles-ci n'ont qu'à gagner au projet de loi et elle vous en propose l'adoption à l'unanimité.

Le Rapporteur,
A. VERCROY.

Le Président,
Vicomte VILAIN XIII.